

**CAHIER DES CHARGES**  
**DE LA CONCESSION DE TRAVAUX**  
**AYANT POUR OBJET**  
**“EXPLOITATION DE LA CARRIERE**  
**FRIMOYE A OLLOY-SUR-VIROIN”**

**Pouvoir concédant**  
**Commune de Viroinval – Régie Foncière**

**Auteur de projet**  
**Service des Finances et Régie**  
**Parc Communal, 1 à 5670 Nismes**

# **TITRE PREMIER**

## **CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES DU MARCHÉ**

### **A. GENERALITES**

#### **1. Dispositions légales et réglementaires de référence**

Ce contrat est une concession de travaux. La loi sur les marchés publics ne s'applique pas.

Conformément à l'article 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions, le présent contrat étant inférieur au seuil, la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions et son arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats et des concessions ne sont pas applicables dans leur ensemble.

Les législations suivantes sont d'application :

- la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession
- Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
- La loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux n'est pas applicable.
- Le code Forestier est d'application pour ce qui est de la gestion forestière du site

#### **2. Documents applicables au marché**

- le présent cahier des clauses et conditions d'une convention de concession de travaux
- l'offre approuvée du concessionnaire

#### **3. Pouvoir concédant**

Le pouvoir concédant est la Commune de Viroinval, Régie Foncière de Viroinval, représentée par Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, et Madame Singrid PHILIPPE, Directrice générale.

### **B. DESCRIPTION DE LA CONCESSION**

#### **1. Mode de désignation du concessionnaire**

La présente concession constitue une concession de travaux au sens des dispositions de la Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession et ne relève donc pas de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La concession sera attribuée sur base de l'offre la plus avantageuse à la suite de l'examen et à la comparaison des offres reçues.

Dans le cadre de cette procédure, la recevabilité des offres sera tout d'abord contrôlée. Les offres affectées d'irrégularité seront rejetées.

Les offres seront ensuite évaluées au regard des critères d'attribution déterminés à l'article 4 des clauses administratives de sélection. Le candidat dont l'offre sera jugée la plus avantageuse sur la base de ces critères, le cas échéant, après négociations, obtiendra la concession.

Dans le cadre de l'examen des offres, le concédant se réserve le droit :

- d'auditionner tous les candidats ayant proposé une offre, dans des conditions de stricte égalité ;
- de négocier avec les concurrents les termes et conditions de leur offre.

A la suite de ces négociations, les concurrents pourront, le cas échéant, être appelés à préciser, compléter, modifier et améliorer leur offre.

A chaque étape de la procédure, l'égalité des concurrents ainsi que le secret commercial afférent aux procédés d'exécution seront préservés.

Les candidats non retenus ne seront pas indemnisés.

La conclusion du contrat de concession se fera par notification, au candidat retenu, de l'approbation de son offre telle qu'éventuellement modifiée après négociations entre les parties et signature de la convention de mise en concession.

## **2. Objet de la concession**

La Commune de Viroinval souhaite proposer à l'exploitation la carrière de FRIMOYE, suite à la décision du Conseil Communal du 28/06/2021.

L'activité faisant l'objet du présent contrat étant l'exploitation de la carrière de « FRIMOYE » essentiellement pour l'extraction d'enrochements calcaires.

L'extraction sera faite dans le périmètre actuel. L'extraction sera réalisée en profondeur (Voir carte en Annexe de la présente convention).

L'exploitant de la carrière s'engage en outre à respecter toutes les réglementations liées à son activité.

Notamment, l'Arrêté royal sur le règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, modifié par la loi du 19 août 1948 et l'arrêté royal du 20 septembre 1950 et par le décret du 27 octobre 1988 sur les carrières (M.B. 08.06.1989) et par le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 09.08.2002) ;

Le Décret sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement modifié par le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. 10.07.2007) ;

Et l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant exécution du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. 27.02.2008), du 30 septembre 2010 portant nomination des membres de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC) (M.B. 14.10.2010).

Début de l'exploitation de la carrière est autorisé au lieu-dit « FRIMOYE » sur une superficie de 3HA, 56 A pour l'extraction des dépendances à prélever sur les parcelles cadastrées OLLOY, Section A 583P, 577R, 586P, 586K, 583Y2 et 596C.

Certaines corrections pourront cependant être apportées suivant propositions du Collège Communal et du Département Nature et Forêt.

## **2. Durée et prise d'effet de la concession**

La concession prendra effet le 01/01/2022 ou dès l'obtention du permis unique, bornage et de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation, pour une durée de 9 ans.

## **3. Visite des installations**

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux. Le soumissionnaire joint obligatoirement à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

Pour ce faire, les candidats sont priés de s'adresser à Monsieur Mathieu SOBRY, Contrôleur des Travaux, au 0471/803 446.

Sur simple demande, les candidats pourront obtenir les précisions souhaitées en rapport avec l'état des installations et les conditions de la concession et ce, dans le strict respect du principe d'égalité.

## **4. Obligations du concessionnaire**

Aucun produit de la carrière ne peut être stocké sur le terrain soumis.

Le concessionnaire s'engage à entretenir le chemin d'accès entre la voirie régionale et le chantier d'exploitation. Ce chemin sera ouvert à la circulation autorisée par le Collège communal de Viroinval.

En cas de manquement du concessionnaire, constaté par le DNF, la Commune pourra lui signifier l'obligation de réparer dans les 15 jours.

A défaut de réalisation au terme de ce délai, les travaux seront réalisés par la Commune à charge de du concessionnaire.

## **5. Dispositions légales et réglementaires applicables à la concession**

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les prescriptions du présent cahier des clauses et conditions contractuelles, la convention est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à son objet.

## **6. Documents joints au cahier des charges**

- Plan du site d'exploitation
- Formulaire d'attestation de visite des lieux
- Formulaire d'offre

## **TITRE II**

### **CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA SELECTION DES CANDIDATURES ET A L'EXAMEN ET LA COMPARAISON DES OFFRES**

#### **1. Renseignements**

Chaque soumissionnaire dispose d'un délai courant jusqu'à la veille du dépôt des offres pour poser, par écrit ou par courrier électronique, les questions qu'il juge utiles à l'établissement de son offre.

Les personnes de contact pour toute information complémentaire sont :

- Laurent DELTOUR (gestion administrative) au 060/ 31 00 26 ou [laurent.deltour@viroinval.be](mailto:laurent.deltour@viroinval.be).
- Laurent CHABOT (gestion technique) au 060/31 00 34 ou [laurent.chabot@viroinval.be](mailto:laurent.chabot@viroinval.be)

Toute demande relative à la présente concession doit être adressée en français. Il y est répondu, par la même voie, la ou les questions étant reprises sous forme anonyme, par un courrier ou un courriel adressé à l'ensemble des candidats connus, dans les 15 jours de la réception de la question.

#### **2. Offres**

##### **2.1. Modèle d'offre**

Les offres doivent être introduites en trois exemplaires au moyen du modèle figurant en annexe.

Les offres et leurs annexes sont rédigées en français exclusivement. Tous les documents et notes qui y sont joints pour en faire partie intégrante doivent être datés et signés par le soumissionnaire ou son représentant.

##### **2.2. Documents à joindre à l'offre**

Les documents suivants doivent obligatoirement être joints à l'offre :

- Une présentation du soumissionnaire ou du groupement soumissionnaire, précisant dans ce dernier cas au-moins, la forme juridique et la participation respective de ses membres au capital éventuel du groupement ;
- l'engagement d'un organisme bancaire ou financier reconnu, établi dans la Communauté Européenne, selon lequel il délivrera au soumissionnaire une garantie financière au sens de l'article 2.1 du Titre III, au cas où celui-ci serait désigné en qualité de concessionnaire ;
- l'engagement d'une ou plusieurs compagnies d'assurance agréées à cet effet dans la Communauté Européenne, selon lequel celles-ci couvriront les risques prévus à l'article 2.2 du Titre III au cas où le soumissionnaire serait désigné en qualité de concessionnaire.

##### **2.3. Valeur de la concession**

La valeur de la concession est estimée à 476.000,00 € HTVA pour 9 ans (52.889,00 €/an HTVA). Il est demandé de faire offre à partir de 1,31 € la tonne HTVA.

##### **2.4. Dépôt et réception des offres**

Chaque soumissionnaire ne peut déposer qu'une seule offre.

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2021-DL-001-FRIMOYE) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Viroinval  
Service des Finances et Régie Foncière  
Parc Communal 1  
5670 Nismes

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le **16 septembre 2021 à 11h30**, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

## 2.5. Délai de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant une période de 240 jours (deux cent quarante) de calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt des offres.

## 3. Sélection qualitative

Seront exclus de la participation, les candidats qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- A fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux,
- Est en état de faillite ou de liquidation,
- A fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire,
- A fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle,
- N'est pas en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale,
- N'est pas en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts,
- A commis une faute grave en matière professionnelle,
- S'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

Par le seul fait de participer à l'appel public, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion.

Les candidats fourniront toutes les attestations adéquates permettant de vérifier qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'exclusion mentionnés ci-dessus.

## 4. Critères d'attribution

La concession sera attribuée au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de l'unique critère qui est le prix à la tonne extraite hors TVA.

## **5. Règles applicables à la négociation de l'offre**

La décision d'attribution interviendra après négociation avec les candidats sélectionnés ayant présenté une offre conforme.

Dans le cadre de ces négociations, le ou les candidat(s) retenu(s) pour participer à la négociation pourront, le cas échéant, être appelé(s) à préciser, compléter, modifier ou améliorer leur offre.

Le concédant peut être amené à poursuivre et à achever la négociation avec un seul des candidats.

Au terme de la négociation, le concédant statuera sur l'attribution de la concession à l'auteur de l'offre, le cas échéant négociée, la plus avantageuse.

Afin d'éviter toute surenchère entre les candidats, les offres resteront confidentielles avant la décision définitive d'attribution.

Les négociations se dérouleront à huis-clos et les candidats seront entendus séparément.

Du fait de leur participation à la procédure d'attribution, les candidats s'engagent à observer un strict devoir de confidentialité sur toutes les données dont ils auront connaissance.

La charge du risque lié à l'exploitation de ce service, ne pouvant être transférée au concédant sous peine de requalifier l'opération en marché public, ne fera l'objet d'aucune négociation.

## **6. Attribution de la concession**

L'accomplissement d'une procédure n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure la concession. Le pouvoir concédant peut soit renoncer à attribuer ou à conclure la concession, soit refaire la procédure.

## **TITRE III – EXPLOITATION DE LA CONCESSION**

### **1. Début de l'exploitation**

L'exploitation de la concession débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ou lorsque le concessionnaire aura obtenu, à sa charge, toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation du site (p.ex. Permis d'environnement,...).

Un état des lieux contradictoire sera réalisé dans le mois de la prise d'effet du présent contrat.

La convention de concession pourra ensuite être renouvelée de manière tacite, aux mêmes conditions, chaque fois pour une période de un an.

### **2. Obligations du concessionnaire**

#### **2.1. Cautionnement**

Aucun cautionnement n'est exigé.

#### **2.2. Assurance**

Le concessionnaire produit au concédant, au plus tard dans les vingt jours calendrier à dater de la conclusion du contrat, la copie conforme d'une police d'assurance couvrant le risque d'exploitation de la concession, dont la responsabilité lui incombe.

La police doit contenir une clause selon laquelle la compagnie s'engage à informer le concédant de toute suspension ou résiliation de cette police.

#### **2.3. Remise en état**

La remise en état des lieux sera soumise à l'autorisation des autorités compétentes.

#### **2.4. Perception du revenu de la concession**

2.4.1. Le concessionnaire versera le montant du décompte endéans les 60 jours après l'exercice annuel. Celui comprendra un relevé du volume extrait pour l'année échue. Le Commune se réservant le droit de procéder à un contrôle annuel du volume d'extraction.

2.4.2. Le prix à la tonne sera indexé chaque année suivant les règles en usage dans le secteur de la construction et sera susceptible de révision tous les 3 ans à la demande d'une des parties.

2.4.3. Un acompte de 25.000,00 € htva, récupérable après inventaire contradictoire, sera versé dans les soixante jours après la signature de la convention et par la suite à chaque date anniversaire.

2.4.4. Le volume d'extraction sera négocié entre la Commune et le Concessionnaire en tenant compte des autorisations qui doivent être obtenues de part et d'autres dans le cadre de l'extension de la zone exploitable.

#### **2.5. Prélèvement par la Commune de Viroinval**



- 2.5.1. Le concessionnaire s'engage à laisser annuellement, à disposition de la Commune, 500 Tonnes de 0/60 concassés. Le concessionnaire ne devra reconstituer annuellement que le volume manquant pour atteindre les 500 Tonnes.
- 2.5.2. Le concessionnaire mettra à disposition à titre gratuit 900 blocs calcaires (de 0,5 à 1 m<sup>3</sup> pièce) sur les 9 premières années du bail. La clause est renouvelée en cas de reconduction tacite du présent bail.
- 2.5.3. Le concessionnaire mettra à disposition à titre gratuit 5.000 Tonnes de tout-venant avec au maximum 25% de terre sur l'ensemble des 9 premières années du bail. La clause est renouvelée en cas de reconduction tacite du présent bail.

## 2.6. Phasage

Le concessionnaire remettra avant le début des activités, un plan de phasage décrivant les futures opérations commençant par :

- a) Installation de chantier.
- b) Préparation des aires de stockages, travail, charroi,...
- c) Ecran anti-bruit à former par des matières inertes autorisées par la législation belge et par le Collège.

## 2.7. Autres obligations

La gestion des matières inertes respectera les Directives Européennes en vigueur ainsi que la réglementation belge.

La sécurité et la santé sur le lieu de travail respecteront les Directives Européennes en vigueur ainsi que la réglementation belge.

Pour chaque tir de mines, le Département Nature et Forêt et La zone de Police des 3 vallées seront avertis 5 jours à l'avance afin que toutes les mesures de sécurité puissent être mise en place.

## 3. Contrôle de l'exploitation

Le concédant exerce un contrôle de l'exploitation assurée par le concessionnaire, compte tenu des obligations que lui impose, à cet effet, le présent cahier des charges.

Le concédant se réserve le droit de visiter les lieux au moins deux fois par an.

## 4. Manquements et sanctions

Le concessionnaire sera considéré en défaut d'exécution par rapport à ses obligations relatives à l'exploitation de la concession :

- en cas d'absence de preuve de la souscription de la police d'assurance requise à l'article 2.2. dans le délai requis à cet article ;
- en cas de non versement de l'acompte récupérable prévu à l'article 2.4.3 ;
- en cas de non versement du revenu de la concession prévu à l'article 2.4.1.

Toute constatation pour le concédant de l'un de ces manquements fera l'objet d'une notification au concessionnaire, avec injonction de faire disparaître immédiatement l'objet du manquement.

Une pénalité pour chaque journée pendant laquelle le manquement subsistera sera, dans ce cas, appliquée d'office par le concédant, avec effet à dater du lendemain de la constatation.

Cette pénalité est fixée à 125€ pour l'absence de communication de la police d'assurance et à 250€ pour chacun des autres manquements.

Néanmoins, compte tenu de la gravité et/ou de la persistance du manquement constaté, le concédant pourra résilier le contrat, avec obligation pour le concessionnaire de cesser l'exploitation et de quitter les lieux dans les plus brefs délais.

## **5. Fin de la concession**

Sauf les cas de résiliation anticipée en raison de manquements du concessionnaire visés à l'article 4 et en cas de force majeure dûment justifiée par le concessionnaire, la concession prend fin au terme fixé par le contrat.

Quelles que soient les raisons pour lesquelles il est mis fin à la concession, le concessionnaire est tenu de remettre le site au concédant, en parfait état d'utilisation.

A cet effet, un état des lieux sera établi contradictoirement, les frais éventuels de remise en état étant à charge du concessionnaire.

Néanmoins, si le concessionnaire ne peut procéder à la remise en état, le concédant y pourvoira lui-même ; les frais de remise en état seront dans ce cas prélevés sur le cautionnement, dans la mesure où celui-ci reste libérable ou, à défaut, ils seront dus au concédant qui pourra, si nécessaire, les recouvrer par toutes voies de droit.

Si la concession est menée à son terme, par dérogation à l'article 555 du Code Civil, le concédant ne sera redevable au concessionnaire d'aucune indemnité pour les travaux réalisés, l'investissement consenti faisant, dans ce cas, partie des conditions de la concession pour la durée prévue.

En cas de résiliation anticipée de la concession à sa demande, pour cas de force majeure dûment justifié, compte tenu de l'article 555 du Code civil et sans préjudice des sommes dont il resterait éventuellement redevable au concédant, le concessionnaire aura droit à une indemnité basée sur la dépense consentie pour les travaux, calculée au prorata du nombre d'années restant à courir au moment de la résiliation jusqu'à la date d'expiration normale et dont il fournira obligatoirement la justification.

## **6. Règlement des litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat est de la seule compétence du tribunal de Dinant.

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord à l'amiable.